



**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité-Travail-Progrès*

**MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION**

**DIRECTION DE L'ETAT CIVIL ET DES REFUGIES**

**LOI N°2007-30  
PORTANT REGIME DE L'ETAT CIVIL  
AU NIGER  
*ET*  
SON DECRET D'APPLICATION**

*Document reproduit avec l'appui de l'UNICEF*

Du 03 décembre 2007

Portant Régime de l'Etat Civil au Niger

VU la Constitution du 09 Août 1999 ;

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS**

#### **Section 1 : DE L'OBJET**

**Article Premier** : L'Etat Civil au Niger est régi par les dispositions de la présente loi.

#### **Section 2 : DES DEFINITIONS**

**Article 2** : Au sens de la présente loi les concepts d'état civil, de fait d'état civil, d'acte d'état civil et de système d'état civil s'entendent comme suit :

**L'état civil** est la somme des qualités et des caractères, des droits et des obligations de l'individu. Il désigne en même temps l'administration qui s'en occupe.

**Le fait d'état civil** est un événement qui intéresse la vie de chaque individu à savoir la naissance, le mariage, le décès, l'annulation, la séparation de corps, le divorce, l'adoption, la légitimation, la reconnaissance, ou tout autre évènement légalement admis.

**L'acte d'état civil** est un document administratif authentifié par un officier d'état civil qui atteste de l'existence d'un fait d'état civil.

**Le système d'état civil** est un ensemble de dispositifs d'ordre administratif, juridique et technique permettant de repérer, d'enregistrer, de stocker, de sécuriser et d'exploiter dans le temps et dans l'espace, les faits d'état civil intervenus dans la vie d'une personne notamment la naissance, le mariage et le décès.

**Article 3** : La déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil s'entendent au sens de la présente loi comme suit :

**La déclaration** est l'ensemble des informations relatives à un fait d'état civil (naissance, mariage, décès) qu'une personne appelée « déclarant » fournit au centre de déclaration de l'état civil.

**L'enregistrement** est l'opération qui consiste, dans un premier temps à inscrire les informations fournies par le déclarant sur un cahier de déclaration et dans un second temps à transcrire la déclaration dans un registre d'acte approprié tenu au niveau d'un centre secondaire ou principal.

## **CHAPITRE II : DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS**

### **Section 1 : DES PRINCIPES**

**Article 4** : L'état civil ne peut être établi et prouvé que par les actes d'état civil.

**Article 5** : La déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil sont obligatoires et gratuits sur toute l'étendue du territoire national.

Des documents appropriés définis et tenus par l'administration de l'état civil sont prévus à cet effet.

Toutes les informations relatives aux actes y sont consignées dans la plus grande confidentialité.

**Article 6** : Le système d'état civil est universel, continu, obligatoire et gratuit.

### **Section 2 : DES OBJECTIFS**

**Article 7** : Le système de l'état civil vise spécifiquement à :

- améliorer la couverture spatiale des services d'état civil ;
- rendre systématiques les déclarations et l'enregistrement des faits d'état civil ;
- renforcer les capacités des centres et du personnel de l'état civil ;
- sécuriser les documents de l'état civil ;
- fournir des données statistiques fiables et actuelles.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL**

### **CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES CENTRES D'ETAT CIVIL**

#### **Section 1 : DES DIFFERENTS CENTRES**

**Article 8** : Le système d'état civil est organisé en centres principaux, en centres secondaires et en centres de déclaration.

**Article 9** : Les centres de déclaration sont rattachés aux centres secondaires ou aux centres principaux.

Les centres secondaires sont rattachés aux centres principaux.

#### **Section 2 : DES CENTRES PRINCIPAUX D'ETAT CIVIL**

**Article 10** : Les centres principaux d'état civil sont :

- les chefs-lieux des communes ;
- les sièges des missions diplomatiques et postes consulaires ;
- le service central d'état civil au Ministère chargé des Affaires Etrangères.

**Article 11**: Les centres principaux de communes ont compétence pour la constatation et l'enregistrement des naissances, des décès, ainsi que pour la célébration des mariages.

Ils établissent et délivrent des extraits et copies d'actes d'état civil.

**Article 12**: Les missions diplomatiques et postes consulaires ont compétence pour les actes relatifs aux faits d'état civil des Nigériens à l'étranger, intervenus dans les juridictions de leur ressort.

**Article 13**: Le service central d'état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères est compétent pour la reproduction et la délivrance des actes d'état civil établis à l'étranger et en assure la conservation.

### **Section 3 : DES CENTRES SECONDAIRES D'ETAT CIVIL**

**Article 14** : Les centres secondaires d'état civil sont des quartiers ou groupes de quartiers, des villages et tribus ou groupes de villages et tribus érigés comme tels en fonction de leur poids démographique.

Ils sont déterminés par arrêté du Gouverneur sur proposition du Maire après délibération du conseil en ce qui concerne les communes des communautés urbaines ou par arrêté du Sous-préfet sur proposition du Maire après délibération du conseil pour les autres communes.

**Article 15** : Les centres secondaires d'état civil ont compétence pour la constatation et l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages célébrés.

Ils établissent et délivrent les extraits d'actes d'état-civil.

### **Section 4 : DES CENTRES DE DECLARATION D'ETAT CIVIL**

**Article 16** : Les centres de déclaration d'état civil sont les villages et tribus administratifs.

Ils sont créés par arrêté du Sous-préfet sur proposition du Maire après délibération du conseil.

**Article 17** : Les formations sanitaires publiques ou privées sont érigées en centres de déclaration de l'état civil.

**Article 18** : Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires peuvent créer des centres de déclarations de l'état civil dans le ressort de leur compétence en fonction de l'importance démographique de la communauté nigérienne y résidant.

**Article 19** : Les centres de déclaration d'état civil déterminés aux articles 16 et 18, sont chargés de l'enregistrement des déclarations de naissance, de décès et de mariage.

Les centres de déclaration d'état civil, définis à l'article 17 sont uniquement chargés de l'enregistrement des déclarations de naissance et de décès.

## **CHAPITRE II – DES SUPPORTS D’ENREGISTREMENT DE L’ETAT CIVIL**

### **Section 1 : DES DIFFERENTS SUPPORTS**

**Article 20** : Les supports d’enregistrement de l’état civil sont :

- les cahiers de déclaration ;
- les registres d’actes ;
- les livrets de famille ;
- les autres imprimés tels que définis à l’art. 24 ci-dessous.

**Article 21** : Les déclarations de naissance, de mariage et de décès sont inscrites sur les cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès, tenus dans les centres de déclaration d’état civil.

Les cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès sont cotés et paraphés par l’officier d’état civil avant leur mise en place dans les centres de déclaration.

**Article 22** : Les actes de naissance, de mariage et de décès sont enregistrés sur les registres d’actes de naissance, de mariage et de décès, tenus dans les centres principaux et secondaires d’état civil.

Les registres d’actes de naissance, de mariage et de décès sont cotés et paraphés par l’officier de l’état civil avant leur mise en place dans les centres principaux et secondaires de l’état civil.

Les registres d’actes destinés aux centres de l’état civil installés à l’étranger sont cotés et paraphés par le Directeur National en charge de l’état civil avant leur transmission au service central d’état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères

**Article 23** : Les événements d’état civil survenus au sein d’une même famille sont enregistrés, à partir du jour du mariage et de manière chronologique, sur un livret de famille délivré par les centres principaux ou secondaires de l’état civil.

**Article 24** : Les autres imprimés d’état civil sont : l’avis de mention, la fiche individuelle, la feuille de recensement administratif, le bulletin individuel de recensement.

L’avis de mention et la fiche individuelle d’état civil sont remplis à l’occasion de l’inscription de chaque événement d’état civil au livret de famille. Leur contenu et leur forme sont déterminés par décret.

Le bulletin individuel de recensement est un extrait de la feuille de recensement administratif. Il comporte toutes les inscriptions d'identification d'une personne et peut être délivré à toute personne ayant intérêt, à sa demande, au niveau des centres principaux d'état civil. Le modèle de la feuille et du bulletin de recensement sont- déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

## **Section 2 : DE LA GESTION ET DE LA TRANSMISSION DES SUPPORTS**

**Article 25** : L'Etat assure la prise en charge de la production et de l'acheminement des supports d'enregistrement des faits de l'état civil jusqu'aux communes.

**Article 26** : La forme et le contenu de chaque cahier de déclaration, de chaque registre d'actes et du livret de famille sont déterminés par décret.

**Article 27** : Les modalités et les périodicités de transmission des supports d'enregistrement des faits de l'état civil entre les différents échelons de l'Administration Territoriale et entre celle-ci et les services centraux de l'état civil sont fixées par décret.

**Article 28** : Le classement et la conservation des correspondances, des souches des registres d'actes et cahiers de déclaration et de tout autre document relatifs à l'enregistrement faits de l'état civil, s'effectuent selon le système et la méthode qui seront déterminés par voie réglementaire.

**Article 29** : Les cahiers de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

**Article 30** : Il est établi, régulièrement, au niveau des centres principaux, selon la périodicité qui sera fixée par voie réglementaire, des tables alphabétiques récapitulatives des actes de naissance, de mariage et de décès délivrés.

Il est également établi à la suite de clôture des registres d'actes au 31 décembre de chaque année, des tables annuelles de naissance, de mariage et de décès.



## **TITRE III – DU FONCTIONNEMENT DE L’ETAT CIVIL**

### **CHAPITRE I : DES PERSONNES QUALIFIEES POUR LES DECLARATIONS ET L’ENREGISTREMENT DES ACTES D’ETAT CIVIL**

#### **Section 1 : DES PERSONNES QUALIFIEES POUR FAIRE LES DECLARATIONS**

**Article 31** : Les déclarations des faits d’état civil sont obligatoires et donnent lieu, d’office, à l’établissement d’actes d’état civil.

**Article 32** : Toute personne majeure, non frappée d’incapacité, peut déclarer un événement d’état civil dont elle a connaissance.

Les mineurs émancipés peuvent faire des déclarations relatives à l’état civil.

**Article 33** : Les personnes tenues de faire les déclarations sont :

- Pour les naissances : le père, la mère ou l’une des personnes ayant assisté à l’accouchement ;
- Pour les décès : le conjoint survivant, l’un au moins des parents majeurs, le premier informé, ou l’un au moins des voisins les plus proches ou le premier informé, à défaut, l’autorité coutumière du lieu du décès, un agent des forces de l’ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu ;
- Pour les mariages : l’un au moins des intéressés, l’un au moins des témoins reconnus, le chef religieux ayant officié, à défaut, l’autorité coutumière du lieu de la célébration.
- Les faits d’état civil survenus dans les établissements de détention, d’hospitalisation, d’internement, d’éducation et les casernes sont obligatoirement déclarés par les chefs de ces établissements.

**Article 34** : De par sa position familiale, professionnelle ou sociale, toute personne majeure peut se trouver obligée de déclarer un fait d’état civil.

#### **Section 2 : DES PERSONNES QUALIFIEES POUR L’ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS ET DES ACTES D’ETAT CIVIL**

**Article 35** : Les personnes qualifiées pour l’enregistrement, dans les centres d’état civil, sont les agents et les officiers d’état civil.

**Article 36** : Les chefs des centres de déclaration d'état civil sont nommés par décision du Maire.

Ils signent les cahiers de déclaration.

Ils sont assistés, en cas de nécessité, par des agents de l'Etat affectés à un emploi permanent ou tout autre agent recruté par la commune. Les agents ainsi désignés sont nommés par décision du Maire.

Les agents d'état civil ainsi nommés remplissent les cahiers de déclaration ouverts dans les centres de déclaration d'état civil.

**Article 37** : Les responsables des centres secondaires sont officiers de l'état civil.

Ils signent les actes de naissance, de mariage et de décès.

Ils sont assistés par des agents de l'état civil affectés à cet effet ou nommés par décision du Maire.

Les agents ainsi désignés remplissent les registres d'actes de naissance, de mariage et de décès ouverts dans les centres secondaires.

**Article 38** : Les Maires et leurs Adjoints sont les officiers de l'état civil des centres principaux.

Ils confèrent l'authenticité aux actes de l'état civil.

Ils sont assistés par des agents de l'état civil affectés ou nommés à cet effet par décision du Maire.

Les agents de l'état civil, dans les centres principaux, enregistrent les actes de naissance, de mariage et de décès, procèdent aux transcriptions et mentions s'y rapportant et s'occupent de toute affaire administrative relative à l'état civil.

**Article 39** : Les Maires peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions en matière d'état civil à leurs adjoints.

## **CHAPITRE II : DES MODALITES DE DECLARATION, D'ENREGISTREMENT ET DES OBLIGATIONS AFFERENTES**

### **Section 1 : DES DELAIS DE DECLARATION ET D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL**

**Article 40** : Les déclarations et les enregistrements des faits d'état civil sont impératifs. Ils ne sont ni facultatifs, ni entachés de faux, et ne doivent souffrir de délais que dans les limites énoncées par la présente loi.

**Article 41** : Dans les centres de déclaration d'état civil cités à l'article 16, les déclarations sont faites dans un délai de trente (30) jours.

Dans les centres secondaires de groupes de villages ou tribus les déclarations sont faites dans un délai de trente (30) jours.

**Article 42** : Les naissances et les décès survenus dans les formations sanitaires doivent être déclarés dans l'immédiat, à défaut, dans un délai de dix (10) jours au plus tard.

**Article 43** : Dans les centres principaux et les centres secondaires de quartier ou groupes de quartiers, les déclarations des naissances et des décès survenus à domicile sont faites dans un délai de dix (10) jours

Les mariages célébrés par les officiers de l'état civil dans les centres principaux et les centres secondaires de quartier ou groupes de quartiers, sont immédiatement enregistrés.

Les mariages qui ne sont pas célébrés devant l'officier de l'état civil doivent lui être déclarés dans un délai de dix (10) jours.

**Article 44** : Les agents et les officiers d'état civil doivent s'assurer et être convaincus de la véracité des déclarations qu'ils reçoivent et enregistrent.

**Article 45** : Les déclarations sont enregistrées sans délai dans les cahiers de déclaration. Le déclarant dispose d'un délai d'une semaine pour demander toutes modifications ou rectifications à ses premières déclarations. Ces modifications et rectifications sont portées en rouge sur les deux volets du cahier de déclaration par les soins du chef de centre de déclaration d'état civil. Elles sont prises en considération lors de la transcription de la déclaration dans les registres d'actes d'état civil correspondants.

Les déclarations provenant des centres de déclaration d'état civil sont enregistrées dans les registres d'actes d'état civil une semaine après leur réception.

**Article 46** : Les déclarations d'état civil sont signées par les chefs des centres de déclaration, les déclarants ou parties comparantes et les témoins.

## **Section 2 : DES JUGEMENTS DECLARATIFS, DE LA RECTIFICATION ET DE LA RECONSTITUTION DES ACTES D'ETAT CIVIL**

**Article 47** : Lorsque les délais de déclaration sont passés, il est établi des jugements déclaratifs, à la demande des personnes intéressées et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, il est remis au déclarant, pour être joint à sa demande, un bulletin individuel de recensement relatif à la déclaration dans les conditions prévues à l'article 85.

**Article 48** : La rectification et la reconstitution des actes d'état civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à reconstituer dans les cas de perte ou de destruction d'un registre ou d'un acte.

**Article 49** : La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette rectification ou reconstitution, un intérêt né et actuel. Elle peut également être faite par l'autorité administrative et judiciaire.

## **CHAPITRE III – DE LA TENUE DES REGISTRES D'ACTES, DE LA REDACTION DES ACTES ET DE LA DELIVRANCE DES EXTRAITS ET COPIES D'ACTES D'ETAT CIVIL**

### **Section 1 : DE LA TENUE DES REGISTRES D'ACTES**

**Article 50** : Les registres des actes de naissance, de mariage et de décès sont tenus conformément aux dispositions des articles 19, 34 et 35 de la présente loi.

**Article 51** : Les souches des registres épuisés sont classées chronologiquement, dans les centres principaux.

Il sera porté sur chaque souche de registre une cotation faisant ressortir le numéro et la date des premier et dernier actes enregistrés ainsi que le nom du centre secondaire d'où ils proviennent.

Les souches sont saisies sur support informatique au niveau du centre principal.

## **Section 2 : DE LA REDACTION DES ACTES**

**Article 52**: Les actes de l'état civil sont rédigés dans la langue officielle.

Ils énoncent l'année, le mois et le jour de leur établissement ; puis l'année, le mois, le jour et l'heure du fait d'état civil survenu ; les prénoms, noms, noms de famille, professions, domicile, date et lieu de naissance de ceux qui y sont dénommés.

**Article 53** : Les actes sont rédigés, sans aucun blanc et sans aucune abréviation.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil.

**Article 54** : Les actes sont signés par l'officier de l'état civil.

**Article 55** : Avant de dresser l'acte, les agents de l'état civil avisent les déclarants, les parties comparantes ou leurs fondés de procuration et les témoins, des peines prévues par la loi en cas de fausse déclaration ou de faux témoignage.

## **Section 3 : DE LA DELIVRANCE DES ACTES, EXTRAITS ET COPIES D'ACTES D'ETAT CIVIL**

**Article 56** : Les informations relatives à l'état civil ne peuvent être communiquées au public. Seules peuvent en avoir communication ou en obtenir extrait ou copie, les personnes concernées, leurs parents ou leurs fondés de procuration et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

**Article 57** : Les copies des actes et des extraits d'actes d'état civil ne peuvent être délivrées que sur un papier spécial comportant les éléments de sécurité suivants :

- Filigrane ;
- Guilloches et impression IRIS ;

- Micro texte ;
- Micro impression ;
- Lignes fines variables ;
- Encre U.V. ;
- Code barre bidimensionnel intégrant toutes les données importantes du texte.

**Article 58** : Les extraits et copies d'actes de l'état civil, revêtus de la signature et du cachet de l'officier, peuvent être délivrés aux personnes citées à l'article 56.

**Article 59** : Les extraits d'actes de l'état civil sont délivrés sans frais.

Les copies d'actes ou extraits d'actes de l'état civil autres que celles demandées par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire sont frappées de droit de timbre au bénéfice des communes.

**Article 60** : Les officiers d'état civil sont seuls habilités à délivrer des extraits et copies certifiées conformes d'actes d'état civil.

**Article 61** : Les extraits et copies délivrés, conformes aux registres d'actes de l'état civil, revêtus des date et lieu de leur délivrance, de la signature et du cachet de l'officier d'état civil qui les aura délivrés, font foi jusqu'à inscription de faux.

## **CHAPITRE IV – DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTES AUTRES QUE DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DECES**

### **Section 1 : DE LA TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS, ORDONNANCES ET ARRETS RELATIFS A L'ETAT CIVIL SUR LES ACTES AFFERENTS ET DES RECTIFICATIONS ORDONNEES**

**Article 62** : La rectification ou l'annulation administrative d'un acte d'état civil est décidée par l'officier de l'état civil.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation judiciaire d'un acte d'état civil sont ordonnées par le président du tribunal d'instance territorialement compétent.

La rectification, la reconstitution ou l'annulation judiciaire des actes d'état civil délivrés dans les ambassades et consulats nigériens à l'étranger sont ordonnées par le président du tribunal hors classe de Niamey.

**Article 63** : Le dispositif des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil est transcrit par les soins des agents et officiers d'état civil, en marge ou au dos de l'acte rectifié ou annulé.

L'acte reconstitué est inséré en lieu et place de l'acte détruit ou disparu.

**Article 64** : Le dispositif des jugements, ordonnances et arrêts relatifs à l'état civil est transcrit, obligatoirement avec le paraphe de l'officier de l'état civil.

## **Section 2 : DES JUGEMENTS DECLARATIFS D'ETAT CIVIL**

**Article 65** : Les jugements déclaratifs prévus à l'article 47 sont établis par le juge chargé des affaires civiles et coutumières territorialement compétent.

**Article 66** : Les renseignements contenus dans le jugement déclaratif sont consignés dans le registre d'actes approprié en cours tenu au centre principal territorialement compétent.

**Article 67** : Outre le ministère public ou l'officier de l'état civil, toute personne ayant intérêt peut demander, par simple requête, au président du tribunal concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement déclaratif.

## **Section 3 : DU LIVRET DE FAMILLE**

**Article 68** : Le livret de famille prévu à l'article 23 est remis à l'époux lors de la célébration du mariage, de la délivrance de l'extrait d'acte de mariage ou à la demande de l'époux sur présentation de l'extrait d'acte de mariage.

**Article 69** : La première page du livret mentionne l'identité des conjoints, le lieu et la date du mariage, le lieu et la date d'établissement du livret.

Sur les pages suivantes du livret, il est inscrit les naissances et décès des enfants, le décès ou la séparation des époux.

**Article 70** : Les inscriptions et mentions portées dans le livret de famille, sont approuvées et signées par l'officier de l'état civil.

**Article 71** : Les ratures et les renvois sur le livret de famille, sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil.

En cas de perte ou d'altération du livret de famille, l'un des époux peut demander le rétablissement.

En cas de divorce, l'épouse peut obtenir l'établissement d'un exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

Dans ces deux cas, le livret porte la mention « Duplicata ».

**Article 72** : Le livret de famille doit être présenté aux agents de l'état civil chaque fois qu'un événement nouveau se produit et à l'occasion de chaque recensement ordonné par l'autorité administrative.

#### **Section 4 : DES AUTRES ACTES**

**Article 73** : Les actes, autres que de naissance, de mariage, de décès et autres que ceux énoncés aux sections 1 et 2 de ce chapitre, sont établis dans les conditions et les formes spécifiées par les lois et règlements qui les prévoient.

### **CHAPITRE V – DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT CIVIL DE MILITAIRES ET DES ETRANGERS**

#### **Section 1 : DE L'ETAT CIVIL DES MILITAIRES**

**Article 74** : Les actes d'état civil concernant les militaires appartenant aux troupes nationales sont établis comme il est dit aux chapitres précédents et sont soumis aux mêmes règles.

**Article 75** : En cas de stationnement de troupes nigériennes à l'étranger, ces actes, tant en ce qui concerne les membres des forces armées que les civils employés à la suite des armées, peuvent être établis sur un registre spécial par des officiers de l'état civil militaire.

Les modalités de désignation de ces officiers et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial sont déterminées par voie réglementaire.



**Article 76** : Les expéditions des actes concernant les troupes en service commandé à l'étranger sont transmises au Ministère en charge de la Défense qui les fait parvenir au service central d'état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères où elles sont conservées.

Au cas où les troupes reviennent au Niger avec des souches de registres spéciaux d'état civil militaire, ces souches sont transmises au service central de l'état civil du Ministère chargé des Affaires Etrangères où elles sont classées après collation avec les expéditions qui y sont conservées.

## **Section 2 : DE L'ETAT CIVIL DES ETRANGERS**

**Article 77** : Tout étranger résidant au Niger peut faire recevoir les actes d'état civil le concernant par les agents diplomatiques ou consulaires dont il relève.

Toutefois, les naissances et les décès concernant les étrangers résidant au Niger doivent être déclarés dans les centres de l'état civil nigériens.

Lorsque l'un des époux est étranger et l'autre nigérien, le mariage est enregistré ou célébré obligatoirement dans les centres de l'état civil nigériens. Dans ce cas, une expédition de l'acte de mariage est adressée au Ministère en charge des Affaires Etrangères qui la fait parvenir à l'Ambassade ou au Consulat dont relève le conjoint étranger.

**Article 78** : Les actes de naissance, de mariage et de décès délivrés aux étrangers mentionnent obligatoirement la nationalité déclarée, sous réserve de la caution ultérieure du certificat de nationalité.

## **CHAPITRE VI – DE L'ORGANISATION ET DE L'UTILISATION DES RESULTATS DES RECENSEMENTS ADMINISTRATIFS DANS LE DOMAINE DE L'ETAT CIVIL**

### **Section 1 : L'ORGANISATION DES RECENSEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Article 79** : Des recensements administratifs ont lieu dans les circonscriptions territoriales et consulaires selon une périodicité fixée par voie réglementaire.

Les recensements administratifs sont effectués par les autorités communales ou consulaires en rapport avec les représentants de l'Etat, les autorités coutumières ou les responsables des associations nigériennes à l'étranger.

**Article 80** : Les personnes sont inscrites, par famille, sur des imprimés dits cahiers de recensement, en présence des notables les plus anciennement installés au lieu-dit ou les plus informés.

**Article 81** : Sont inscrits sur les cahiers de recensement tous les renseignements utiles permettant l'identification des personnes et portant sur la filiation des intéressés, la date et le lieu des faits d'état civil survenus.

Un carnet de famille, dont le modèle sera déterminé par voie réglementaire, est remis à chaque chef de famille après son inscription sur le cahier de recensement.

**Article 82** : Le délai au terme duquel les cahiers et les documents de recensement sont estimés ne plus devoir être utiles à l'expédition des affaires courantes est de dix (10) ans, à compter de la date de leur clôture.

## **Section 2 : DE L'UTILISATION DES RESULTATS DES RECENSEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Article 83** : Les juridictions statuant en matière d'état civil sont tenues de consulter préalablement à leur décision, les cahiers de recensement, les cahiers de déclaration et les registres d'actes d'état civil dont les dispositions font foi jusqu'à inscription de faux.

**Article 84** : La comparaison des résultats des recensements administratifs avec les inscriptions des registres d'actes par les autorités administratives ou judiciaires a pour but de contrôler la réalité et la véracité des déclarations et des faits.

**Article 85** : Le bulletin individuel de recensement tel que spécifié à l'article 47 est produit ou reproduit dans les mêmes conditions fixées pour les extraits et copies d'actes d'état civil.

Ce bulletin sera reconnu par les tribunaux, lors de l'instruction des demandes de jugements déclaratifs et fait foi jusqu'à inscription de faux.

## **TITRE IV– DES RESPONSABILITES, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS**

## **CHAPITRE I – DES RESPONSABILITES**

**Article 86** : Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous l'autorité des officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent.

Les juges chargés de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Procureur de la République.

**Article 87** : Les agents et officiers de l'état civil sont disciplinairement, civilement et pénalement responsables de la tenue des cahiers de déclaration, registres d'actes et autres documents de l'état civil dont ils sont dépositaires, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs.

**Article 88** : Les personnes tenues de faire les déclarations des faits d'état civil sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais de déclaration.

Les agents et les officiers de l'état civil tenus de faire les enregistrements sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais d'enregistrement.

## **CHAPITRE II – DU CONTROLE**

**Article 89** : Le contrôle technique et administratif des centres d'état civil s'effectue de manière permanente et ponctuelle.

**Article 90** : Le contrôle permanent, essentiellement technique, relève :

- Des officiers des centres secondaires et principaux qui suivent les activités des centres de déclaration d'état civil et qui vérifient la tenue des cahiers de déclaration ;
- Des officiers des centres principaux qui suivent les activités des centres secondaires et vérifient la tenue des registres d'actes et des cahiers de déclaration ;
- De la direction nationale chargée de l'état civil et ses démembrements qui suivent les activités de tous les centres d'état civil et qui assurent le contrôle de complétude des actes à partir des volets qui leur parviennent.

**Article 91** : Le contrôle ponctuel, essentiellement administratif, relève :

- Des autorités administratives ; Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, Maires, à l'égard des centres d'état civil dépendant de leurs circonscriptions respectives ;
- Des chefs de missions diplomatiques et postes consulaires ainsi que du Ministre chargé des Affaires Etrangères, à l'égard des centres d'état civil situés à l'étranger ;
- Du Ministre chargé de l'état civil, à l'égard de tous les centres d'état civil.

**Article 92** : Les procureurs de la République vérifient périodiquement la tenue et la conservation des registres d'actes et dressent, à l'occasion de chaque contrôle, un procès-verbal relatant, s'il y a lieu, les irrégularités constatées et les dispositions à prendre en conséquence.

Les procès-verbaux des contrôles sont transmis en double exemplaire au Ministre en charge de la Justice qui fait parvenir l'un des exemplaires au Ministre chargé de l'état civil.

### **CHAPITRE III – DES SANCTIONS**

**Article 93** : Est punie, conformément à la législation en vigueur, toute personne qui, tenue aux prescriptions de la présente loi, les aura sciemment ignorées.

**Article 94** : Toute personne convaincue d'avoir formulé ou enregistré, sciemment, une assertion ou une déclaration inexacte, sur des faits sans existence relative à l'état civil ou aux recensements administratifs, est punie conformément aux dispositions du code pénal en matière de faux et usage de faux, et de faux témoignage.

Nonobstant les poursuites judiciaires, le refus manifeste d'un officier, d'un agent ou d'un préposé aux écritures, d'enregistrer un fait d'état civil, de transmettre la déclaration au centre principal ou secondaire de rattachement ou d'en délivrer l'acte correspondant dans les délais prescrits, expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

**Article 95** : Est punie d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire, toute personne qui, tenue aux termes des articles 33 et 34 de la présente loi, de faire une déclaration à l'état civil, aura omis de le faire, ainsi que toute personne qui, sauf excuse valable, ne sera pas présente aux recensements administratifs prescrits par l'autorité administrative.

## **TITRE V : DES MECANISMES DE COORDINATION ET DE SUIVI- EVALUATION**

### **CHAPITRE I- DES SERVICES TECHNIQUES DE L'ETAT CIVIL**

**Article 96** : La Direction Nationale de l'état civil et ses démembrements à l'échelle régionale et sous-régionale, coordonnent toutes les activités d'état civil, accompagnent et encadrent les communes dans l'exécution de leur compétence en la matière.

**Article 97**: La Direction Nationale de l'état civil et ses démembrements à l'échelle régionale et sous-régionale assurent la supervision et le suivi évaluation des activités des centres de l'état civil.

Ils dressent des rapports périodiques sur l'état de fonctionnement des centres et du système de l'état civil en général.

**Article 98** : L'Etat veille au bon fonctionnement des services techniques de l'état civil en mettant à leur disposition des moyens humains, financiers, matériels et logistiques nécessaires.

## **TITRE VI : DES RETRIBUTIONS, INDEMINITES ET AVANTAGES DES DIRECTEURS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX, DES RESPONSABLES DES CENTRES ET AGENTS D'ETAT CIVIL**

**Article 99** : Les Directeurs régionaux et départementaux de l'état civil reçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres

Les responsables des centres secondaires et les chefs des centres de déclaration d'état civil bénéficient d'indemnité forfaitaire selon les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les agents d'état civil des centres secondaires et les préposés aux écritures des centres de déclaration sont rétribués selon les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les agents d'état civil responsables des centres principaux bénéficient d'une indemnité de sujétion dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 100** : Les rétributions, indemnités et autres avantages alloués aux responsables des centres principaux et secondaires, aux chefs des centres de déclaration et aux agents d'état civil, sont à la charge du budget de l'Etat.

L'indemnité de responsabilité allouée aux Directeurs régionaux et départementaux de l'état civil, est à la charge du budget de l'Etat.

## **TITRE VII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 101** : En attendant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'application de la présente loi, les cahiers de déclaration et les registres d'actes d'état civil en cours d'usage seront clos au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur des nouveaux textes et seront remplacés par les documents d'enregistrement des faits de l'état civil prévus par les textes d'application de la présente loi.

**Article 102** : Les jugements supplétifs d'acte d'état civil en cours d'usage restent valables jusqu'à inscription de faux.

Le ministère public, l'officier de l'état civil ou toute personne ayant intérêt peuvent demander, par simple requête, au président du tribunal concerné, la rectification ou l'annulation d'un jugement supplétif.

**Article 103** : En attendant la création et l'installation des arrondissements, les compétences dévolues au Sous -Préfet par la présente loi sont exercées par le préfet de département.

**Article 104** : Les pénalités et sanctions prévues ne sont applicables que dans un délai de 12 mois francs à partir de la date de publication de la présente loi, au Journal Officiel de la République du Niger.

**CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 105** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi notamment l'ordonnance 85-05 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil.

**Article 106** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 décembre 2007

**Signé** : Le Président de la République

**MAMADOU TANDJA**

Le Premier Ministre

**SEINI OUMAROU**

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de la Décentralisation*

**ALBADE ABOUBA**

**Pour ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**LARWANA IBRAHIM**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité – Travail – Progrès*  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**MINISTERE DE L'INTERIEUR,**  
**DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE**  
**LA DECENTRALISATION**

**DECRET N° 2008-189/PRN/MI/SP/D**

du 17 juin 2008

Fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant régime de l'Etat Civil au Niger.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution du 09 août 1999 ;
- VU la loi 2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant Régime de l'Etat Civil au Niger ;
- VU le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-253/PRN/MI/SP/D du 19 juillet 2007, déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;
- VU le décret n° 2007-400/PRN/MI/SP/D du 1<sup>er</sup> octobre 2007, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;
- SUR rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant régime de l'Etat Civil au Niger.



**Article 2 :** Les concepts d'état civil, de fait d'état civil, d'acte d'état civil, de système d'état civil, de déclaration et d'enregistrement des faits d'état civil sont tels que définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant régime de l'Etat Civil au Niger.

## **TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ETAT CIVIL**

### **CHAPITRE I – DE L'ORGANISATION DES CENTRES DE L'ETAT CIVIL**

**Article 3 :** Le système de l'état civil est organisé conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant régime de l'Etat Civil au Niger.

Les centres principaux de l'état civil sont dirigés par les officiers de l'état civil.

Les centres secondaires de l'état civil sont dirigés par les adjoints aux Maires.

Les centres de déclaration de l'état civil sont dirigés par les chefs de centre de déclaration nommés par décision du Maire.

**Article 4 :** Les officiers de l'état civil sont les Maires et leurs adjoints, les Chefs des missions diplomatiques et postes consulaires.

Le Directeur chargé de la supervision du service central de l'état civil au Ministère en charge des Affaires Etrangères est habilité à signer les extraits ou copies d'actes d'état civil qui sont établis à l'extérieur du Niger.

**Article 5 :** Les chefs des centres de déclaration de l'état civil sont :

- les chefs de village ou de tribu ;
- les chefs des formations sanitaires ;
- les personnes désignées par l'autorité diplomatique ou consulaire.

### **CHAPITRE II – DE LA FORME ET DU CONTENU DES CAHIERS DE DECLARATION DES FAITS D'ETAT CIVIL**

#### ***Section 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CAHIERS DE DECLARATION DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DECES***

**Article 6 :** Les cahiers de déclaration contiennent vingt cinq (25) ou cinquante (50) feuilles.

**Article 7 :** Chaque feuille de cahier de déclaration comporte deux volets : le volet n° 1 et le volet n° 2.

Le volet n° 1 constitue la souche du cahier.

Le volet n° 2, détachable, est destiné aux centres principaux ou secondaires compétents.

**Article 8 :** Chaque volet de feuille de cahier de déclaration comporte un numéro d'ordre et un timbre énonçant les noms des circonscriptions administratives et des centres de l'état civil dans le ressort desquels la déclaration a été enregistrée.

**Article 9 :** Les cahiers de déclaration de l'état civil sont cotés et paraphés sur chaque volet n° 1 ou souche par les officiers de l'état civil.

## **Section 2 : DU CONTENU DES VOLETS DE DECLARATION DE NAISSANCE**

**Article 10** : Chaque volet de déclaration de naissance comporte les renseignements ci-après :

### **A. Sur l'enfant :**

1. les prénoms de l'enfant, c'est-à-dire le nom particulier ou nom de baptême de l'enfant ;
2. le sexe de l'enfant ;
3. les prénoms du père de l'enfant ;
4. le nom de famille de l'enfant, s'il en existe.

### **B. Sur la naissance :**

5. la date de naissance faisant ressortir le jour, le mois et l'année, en chiffres et en lettres ;
6. l'heure exacte de naissance, si possible ;
7. le lieu de naissance : la ville, le village, la tribu, le hameau, le quartier et tout autre lieu où la naissance est survenue, suivi du nom de la circonscription administrative dont relève le lieu ; cette dernière inscription est mise entre parenthèses ;
8. la formation sanitaire dans laquelle la naissance est survenue : hôpital, maternité, clinique, infirmerie ; sinon, il y a lieu de porter la mention domicile ou toute autre mention susceptible de montrer les conditions de l'accouchement ;
9. le type de naissance pour préciser qu'il s'agit d'une naissance simple, de jumeaux, de triplés, de quadruplés ou tout autre type.

### **C. Sur le père de l'enfant :**

10. ses prénoms et ceux de son père, et le nom de famille s'il en existe ;
11. sa date de naissance, jour, mois et année en chiffres ;
12. le lieu de naissance, inscrit dans la forme indiquée au point 7 ;
13. son niveau d'instruction, avec la mention : « illettré », « alphabétisé », « primaire », « secondaire » ou « supérieur », selon le cas ;
14. la nationalité qui a été déclarée par le père ;
15. le domicile du père suivi du nom de la circonscription administrative dont relève ce domicile ;
16. la profession du père ;
17. le nombre d'enfants du père, vivants ou décédés.

### **D. Sur la mère de l'enfant :**

18. les prénoms de la mère et ceux de son père ;
19. le nom de famille de la mère, s'il en existe ;
20. sa date de naissance, jour, mois et année en chiffres ;
21. le lieu de naissance, inscrit dans la forme indiquée au point 7 ;
22. le nombre de naissances vivantes de la mère ;
23. son niveau d'instruction conformément au point 13 ;
24. la nationalité déclarée par la mère ;
25. le domicile de la mère, inscrit dans la forme indiquée au point 15 ;
26. la profession de la mère ;

27. la situation matrimoniale de la mère: « célibataire », « mariée », « divorcée » ou « veuve ».

#### **E. Sur le déclarant**

28. ses prénoms et les prénoms de son père ;
29. la profession du déclarant ;
30. l'adresse complète du déclarant ;
31. *la date de la déclaration : jour, mois et année en chiffres.*

**Article 11** : La signature ou l'empreinte du déclarant et celle du chef de centre de déclaration d'état civil concerné sont apposées au bas des volets.

Il y est également inscrit les prénoms et nom de l'officier de l'état civil ainsi que le numéro et la date d'enregistrement de l'acte établi. Cette inscription est attestée par le paraphe de l'officier.

#### **Section 3 : DU CONTENU DES VOLETS DE DECLARATION DE MARIAGE**

**Article 12** : Chaque volet de déclaration de mariage comporte les renseignements ci-après :

##### **A. Sur le marié :**

1. les prénoms du mari ;
2. la date de naissance (jour, mois et année) du mari ;
3. le lieu de naissance du mari ;
4. le domicile du mari ;
5. la profession du mari ;
6. la nationalité déclarée par le mari ;
7. les prénoms et le nom du père du mari ;
8. les prénoms et le nom de la mère du mari ;
9. le nom de famille du mari, s'il en existe.

##### **B. Sur la mariée :**

10. les prénoms de la femme ;
11. la date de naissance (jour, mois et année) de la femme ;
12. le lieu de naissance de la femme ;
13. le domicile de la femme ;
14. la profession de la femme ;
15. la nationalité déclarée par la femme ;
16. les prénoms et le nom du père de la femme ;
17. les prénoms et le nom de la mère de la femme ;
18. le nom de famille de la femme, s'il en existe.

##### **C. Sur le mariage**

19. la date de célébration du mariage ;
20. le lieu de la célébration ;
21. la loi ou la coutume selon laquelle le mariage a été célébré ;
22. le montant de la dot versée par le mari à la famille de la femme ;
23. les dispositions spéciales.

##### **D. Sur les témoins :**

- 24/27. les prénoms et le nom des témoins des deux parties A et B ;
- 25/28. le domicile des témoins des deux parties A et B ;
- 26/29. la profession et l'adresse des témoins des deux parties A et B.

**E. Sur le déclarant :**

30. les prénoms et le nom du déclarant ;
31. le domicile du déclarant ;
32. la date de la déclaration : jour, mois et année, en chiffres.

**Article 13** : Les dispositions énoncées à l'article 11 sont valables pour les volets de déclaration de mariage.

**Section 4 : DU CONTENU DES VOLETS DE DECLARATION DE DECES**

**Article 14** : Chaque volet de déclaration de décès comporte les renseignements ci-après :

**A. Sur le défunt :**

1. les prénoms et le nom du défunt ;
2. le sexe du défunt;
3. le nom de famille du défunt, s'il en existe;
4. la date du décès : heure, jour, mois et année;
5. le lieu du décès ;
6. la formation sanitaire ou le domicile, ou tout autre endroit où le décès est survenu ;
7. les causes du décès ;
8. la date de naissance du défunt : jour, mois et année, en chiffres ;
9. le lieu de naissance du défunt;
10. la situation matrimoniale du défunt : « célibataire », « marié », « divorcé » ou « veuf » ;
11. le nombre d'enfants, vivants ou décédés, du défunt ;
12. le niveau d'instruction du défunt avec les mentions citées au point 13 de l'article 10;
13. la nationalité déclarée du défunt (celle indiquée par le déclarant à l'agent de l'état civil) ;
14. le domicile du défunt ;
15. la profession du défunt.

**B. Sur les parents du défunt :**

16. les prénoms et le nom du père du défunt ;
17. les prénoms et le nom de la mère du défunt ;
18. les prénoms et le nom du conjoint de la personne décédée ;
19. la profession du conjoint ;
20. les prénoms et nom des conjointes, s'il y a lieu.

**C. Sur le déclarant :**

21. les prénoms et le nom du déclarant ;
22. la profession du déclarant ;
23. l'adresse complète du déclarant ;

24. la date de la déclaration : jour, mois et année en chiffres.

**Article 15** : Les dispositions énoncées à l'article 11 sont valables pour les volets de déclaration de décès.

### **CHAPITRE III – DE LA FORME ET DU CONTENU DES JUGEMENTS DECLARATIFS DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DECES**

**Article 16** : Les cahiers de jugement déclaratif contiennent cent (100) feuilles.

**Article 17** : Chaque jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès comporte deux volets : le volet n°1 et le volet n°2.

Le volet n° 1 constitue la souche du cahier de jugement déclaratif.

Le volet n° 2, détachable, est destiné au centre principal d'état civil territorialement compétent.

**Article 18** : Chaque volet de feuille de cahier de jugement déclaratif comporte un numéro d'ordre et un timbre énonçant les noms du Tribunal, de son Président, des assesseurs, des témoins, du greffier, de l'interprète et de la date de l'audience.

**Article 19** : Chaque volet de feuille de cahier de jugement déclaratif comporte des visas appropriés.

**Article 20** : Le dispositif du jugement déclaratif de naissance, de mariage et de décès comporte les mêmes renseignements que ceux des volets n°1 et n°2 des cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès.

**Article 21** : La signature ou l'empreinte du déclarant, du Président du Tribunal et du Greffier sont apposées au bas des volets.

### **CHAPITRE IV – DE LA FORME ET DU CONTENU DES REGISTRES D'ACTES DE L'ETAT CIVIL**

#### **Section 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGISTRES D'ACTES DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DECES**

**Article 22** : Les registres d'actes contiennent cent (100) feuilles.

**Article 23** : Chaque feuille de registre d'actes comporte trois volets : le volet n°1 ; le volet n°2 et le volet n°3

Le volet n° 1 est l'original de l'acte et constitue la souche du registre d'actes.

Le volet n° 2 est une expédition de l'acte destinée aux besoins de statistique.

Le volet n° 3, ou extrait d'acte est destiné à la personne concernée ; il est remis au déclarant.

**Article 24** : Chaque volet de feuille de registre d'actes de l'état civil comporte un numéro d'ordre et un timbre énonçant les noms des circonscriptions administratives et des centres dans le ressort desquels l'acte a été établi.

**Article 25** : Les volets n° 1 et n° 2 des actes de naissance, de mariage et de décès comportent les mêmes renseignements que ceux des volets des cahiers de déclaration correspondants.

L'officier de l'état civil appose au bas de ces volets, ses prénoms et son nom, ainsi que sa signature et son cachet, après avoir mentionné le lieu et la date d'établissement de l'acte.

**Article 26** : Les registres d'actes de l'état civil sont cotés et paraphés sur chaque volet n° 1 ou souche par l'officier de l'état civil.

### **Section 2 : DU CONTENU DES EXTRAITS D'ACTES DE NAISSANCE**

**Article 27** : Le volet n° 3, ou extrait d'acte de naissance comporte les renseignements ci-après :

#### **A. Sur l'enfant :**

1. les prénoms de l'enfant ;
2. le sexe de l'enfant;
3. la date de naissance de l'enfant ;
4. l'heure de naissance de l'enfant ;
5. le lieu de naissance de l'enfant ;
6. le nom de famille de l'enfant, s'il en existe.

#### **B. Sur les parents de l'enfant :**

- 7/10. les prénoms et le nom du père/de la mère ;
- 8/11. la nationalité déclarée du père/de la mère ;
- 9/12. la profession du père/de la mère ;
13. le domicile des parents, sinon, celui de la mère si elle est célibataire.

#### **C. Sur le déclarant :**

14. les prénoms et le nom du déclarant ;
15. la profession du déclarant;
16. l'adresse du déclarant ;
17. la date de la déclaration.

### **Section 3 : DU CONTENU DES EXTRAITS D'ACTES DE MARIAGE**

**Article 28** : Le volet n° 3 ou extrait d'acte de mariage comporte les renseignements ci-après :

#### **A. Sur les mariés :**

- 1/10. les prénoms et le nom du mari/de l'épouse ;
- 2/11. la date de naissance du mari/de l'épouse ;
- 3/12. le lieu de naissance du mari/de l'épouse ;
- 4/13. les prénoms et le nom du père du mari/de l'épouse ;
- 5/14. le nom de famille du mari/de l'épouse, s'il en existe ;
- 6/15. les prénoms et le nom de la mère du mari/de l'épouse ;
- 7/16. la nationalité déclarée du mari/de l'épouse ;
- 8/17. la profession du mari/de l'épouse ;
- 9/18. le domicile du mari/de l'épouse.

#### **B. Sur le mariage :**

19. la date de la célébration ;

20. le lieu de la célébration ;
21. la loi ou la coutume selon laquelle le mariage a été célébré ;
22. le montant de la dot versée par le mari à la famille de la femme ;
23. les dispositions spéciales ;
24. la date de la déclaration.

**Section 4 : DU CONTENU DES EXTRAITS D'ACTES DE DECES**

**Article 29** : Le volet n° 3 ou extrait d'acte de décès comporte les renseignements ci-après :

**Sur le défunt :**

1. les prénoms du défunt ;
2. le sexe du défunt;
3. le nom de famille du défunt, s'il en existe;
4. les prénoms et le nom du père du défunt ;
5. les prénoms et le nom de la mère du défunt ;
6. la date du décès ;
7. le lieu du décès ;
8. la date de naissance du défunt ;
9. le lieu de naissance du défunt ;
10. la situation matrimoniale du défunt;
11. la nationalité déclarée du défunt;
12. le domicile du défunt;
13. la profession du défunt;
14. la date de déclaration du décès.

**Article 30** : Les extraits ou volets n° 3 des actes de naissance, de mariage et de décès sont signés dans les mêmes conditions que les volets n° 1 et n° 2, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 25.

**CHAPITRE V – DES MODALITES DE GESTION ET DE TRANSMISSION DES CAHIERS, REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS**

**Section 1 : DES MODALITES DE GESTION**

**Article 31** : Les cahiers de déclaration de naissance, de mariage et de décès sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Cependant, pour permettre l'enregistrement de l'ensemble des naissances, mariages et décès survenus effectivement au cours de l'année écoulée, notamment les naissances, mariages et décès du mois de décembre, la clôture des cahiers de déclarations n'intervient qu'après expiration des délais de déclaration fixés aux articles 41 à 43 de la Loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant régime de l'Etat Civil au Niger.

**Article 32** : Les cahiers de jugements déclaratifs de naissance, de mariage et de décès sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

**Article 33** : Les registres d'actes de naissance, de mariage et de décès, sont ouverts le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Cependant, pour permettre l'enregistrement de toutes les déclarations de naissance, de mariage et de décès de l'année écoulée, provenant des centres de déclaration de l'état civil, les registres d'actes ne sont clos que le 30 janvier de l'année suivante.

**Article 34** : Il est tenu, dans chaque centre principal de l'état civil :

- un classeur des tables alphabétiques mensuelles ;
- un classeur des tables alphabétiques annuelles et celles établies tous les cinq ans ;
- un classeur des avis de mention et des fiches individuelles ;
- un registre des livrets de famille mentionnant le numéro et la date du livret ainsi que les prénoms, nom, date et lieu de naissance du chef de famille ;
- un classeur des correspondances, « arrivée » et « départ », relatives à l'état civil ;
- un classeur des bordereaux d'envoi, « arrivée » et « départ » ;
- un classeur des matrices des recensements administratifs ;

Lorsque les conditions le permettent, il est fait usage du support informatique pour la gestion de ces documents en fichiers distincts.

## **Section 2 : DES MODALITES DE TRANSMISSION**

**Article 35** : Les volets n° 2 des cahiers de déclaration sont préalablement destinés aux centres principaux et secondaires, qui établissent les actes correspondants.

Revêtus des mentions citées à l'article 12, les volets n° 2 tiennent lieu d'expéditions d'actes de l'état civil et sont transmis tous les mois à l'occasion de l'établissement des fiches mensuelles, aux greffes des tribunaux compétents, pour conservation. Dans ce cas, l'officier de l'état civil exige un accusé de réception.

**Article 36** : Les volets n°2 des cahiers de jugements déclaratifs de naissance, de mariage et de décès tiennent lieu de déclaration de naissance, de mariage et de décès. Ils sont transmis par les soins du greffier du tribunal concerné aux centres principaux de l'état civil territorialement compétents pour être transcrits sur les registres d'actes de l'état civil correspondants de l'année en cours.

**Article 37** : Les volets n° 2 des registres d'actes de l'état civil destinés aux besoins de statistique sont expédiés tous les trois mois à l'Institut National de la Statistique par les officiers des centres principaux par le canal des directions départementales et régionales de l'état civil.

Ils sont accompagnés des fiches alphabétiques récapitulatives mensuelles.

**Article 38** : Les extraits d'actes de l'état civil sont remis gratuitement aux déclarants soit directement par le centre principal ou secondaire qui les a établis, soit par l'intermédiaire du centre de déclaration ayant établi la déclaration correspondante.

Les copies intégrales des actes et les copies des extraits d'actes sont délivrées après paiement de droits de timbre au profit des communes.

Dans les missions diplomatiques et postes consulaires, ainsi qu'au Ministère des Affaires Etrangères, des timbres fiscaux de même valeur que les droits de timbre précités sont oblitérés et apposés sur les copies.

Tous les centres principaux de l'état civil, moyennant les droits de timbre, sont habilités à délivrer ou à signer les copies intégrales d'actes ou extraits d'actes conformes aux originaux qui leur sont présentés et provenant d'autres centres.

**Article 39** : Les souches des cahiers de déclaration clos dans les centres de déclaration de l'état civil sont acheminées aux centres principaux qui en assurent le classement et la conservation.

**Article 40** : Les souches des registres d'actes de l'état civil clos établis dans les centres secondaires sont acheminées dans les centres principaux pour classement et conservation.



**Article 41** : Les nouveaux cahiers, registres et autres documents d'enregistrement de l'état civil sont mis à la disposition du centre principal avant leur acheminement au plus tard le 25 décembre de chaque année, dans les différents centres qui y sont rattachés.

**Article 42** : Les modèles des feuilles des cahiers de déclaration, des cahiers de jugement déclaratif et des registres d'actes de naissance, de mariage et de décès sont annexés au présent décret.

**Article 43** : La Direction Nationale de l'Etat Civil supervise et contrôle la production des supports d'enregistrement de l'état civil et veille à leur acheminement au niveau des centres principaux de l'état civil.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'ETAT CIVIL**

#### **CHAPITRE I – DES MODALITES DE REDACTION DES ACTES ET DECLARATIONS AINSI QUE L'USAGE ET LA TRANSCRIPTION DES NOMS DES PERSONNES**

##### **Section 1 : DES MODALITES DE REDACTION DES ACTES**

**Article 44** : Les actes et les déclarations sont rédigés à l'encre indélébile, noire, ou bleue, et jamais à l'encre rouge.

**Article 45** : Les blancs sont remplis d'un trait allant du point final des écritures à la fin du volet, dans le sens horizontal.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés à l'endroit ou au dos de l'acte ou de la déclaration.

**Article 46** : Les actes erronés sont annulés à l'initiative de l'officier de l'état civil, en apposant sur les trois volets, dans le sens de la diagonale, deux traits entre lesquels il est inscrit la mention «ANNULE» à l'encre rouge, suivie du paraphe de l'officier de l'état civil. En aucun cas un agent de l'état civil ne peut approuver l'annulation d'un acte.

**Article 47** : Les déclarations erronées sont annulées à l'initiative du chef de centre de déclaration dans les mêmes conditions que les actes. En aucun cas un agent de l'état civil ne peut approuver l'annulation d'une déclaration.

**Article 48** : Les volets annulés des registres d'actes et des cahiers de déclaration ne doivent en aucun cas être détachés.

##### **Section 2 : DES MODALITES RELATIVES A L'USAGE ET A LA TRANSCRIPTION DES NOMS DE PERSONNES**

**Article 49** : Dans tous les actes de l'état civil, lorsque les prénoms et nom des personnes sont juxtaposés, les prénoms doivent obligatoirement figurer en lettres minuscules, avant le nom en lettres majuscules. Lorsqu'il est ajouté le nom de famille ou un titre coutumier pris comme nom de famille, il suit le nom et s'écrit en lettres majuscules.

**Article 50** : Lorsqu'une personne vient à changer de prénoms ou de nom, ou à changer l'orthographe de ceux-ci, pour une raison ou une autre, l'officier de l'état civil rectifie l'acte ou les actes de l'état civil de l'intéressé, sur ordonnance du président du tribunal compétent.

**Article 51** : Les pseudonymes et les surnoms peuvent être utilisés, à condition de les ajouter, en lettres minuscules, après les prénoms à la suite de la mention «dit» ou «dite».

**Article 52** : Les prénoms, nom et nom de famille doivent être obligatoirement et strictement écrits de la même façon sur tous les actes concernant une même personne, sans aucune fantaisie de transcription.

**Article 53** : L'enfant légitime, né de parents légalement unis, porte, selon la coutume, les prénoms du père ou le nom de famille du père.

Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une action en désaveu, il porte le nom de la mère et jamais les prénoms de celle-ci.

**Article 54** : L'enfant naturel, né d'une femme non mariée porte le nom de sa mère ou les prénoms du père de celle-ci.

L'enfant naturel qui naît de deux parents non mariés, peut porter aussi bien le nom de sa mère que les prénoms de son père. S'il porte le nom de sa mère et qu'il vient à être reconnu par le père, il portera les prénoms de ce dernier.

**Article 55** : En cas d'adoption simple, décidée par un tribunal, l'enfant porte, s'il le désire, le nom de l'adoptant, à la suite de ses prénoms ou son nom d'origine.

**Article 56** : Lorsqu'un couple procède à une légitimation adoptive par voie judiciaire, l'enfant porte les prénoms du père de famille.

Lorsqu'une légitimation adoptive intervient en faveur d'un célibataire, l'enfant prend les prénoms de ce dernier.

**Article 57** : L'officier de l'état civil donne, à titre provisoire, des prénoms et un nom à l'enfant trouvé ou abandonné, en attendant un jugement d'attribution de nom.

**Article 58** : La femme mariée est désignée par la mention « Madame » suivie des prénoms (ou s'il y a lieu du nom de famille de son mari), et de ses propres prénoms.

Elle peut, si elle le désire, se faire désigner par ses prénoms et nom précédés de la mention « née », après les prénoms de son mari.

En cas de décès du mari, la femme porte le titre d'épouse, mais le nom du mari sera précédé de la mention « veuve ».

## **CHAPITRE II - DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES ACTES DE L'ETAT CIVIL**

### **Section 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTRES ACTES**

**Article 59** : Les modalités relatives à la rédaction des actes ainsi qu'à l'usage et à la transcription des noms des personnes sont applicables aux jugements déclaratifs, aux livrets de famille, aux avis de mention et aux fiches individuelles de l'état civil.

**Article 60** : Les modalités relatives à la rédaction des actes autres que de naissance, de mariage et de décès, sont déterminées par les règlements qui les prévoient.

Les modalités relatives à l'usage et à la transcription des noms des personnes sont applicables aux actes autres que de naissance, de mariage et de décès.

**Section 2 : DES DISPOSITIONS AFFERENTES AU LIVRET DE FAMILLE, A L'AVIS DE MENTION, A LA FICHE INDIVIDUELLE DE L'ETAT CIVIL ET AUX IMPRIMES DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF**

**Article 61** : Il est tenu un registre des livrets de famille dans les formes indiquées à l'article 34.

**Article 62** : Il est imprimé sur chaque livret de famille, les renseignements et avis importants découlant de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'état civil.

**Article 63** : L'avis de mention est du modèle annexé au présent décret.

**Article 64** : La fiche individuelle de l'état civil est du modèle annexé au présent décret.

**Article 65** : Les modèles des feuilles et bulletins de recensement, ainsi que le modèle du carnet de famille sont annexés au présent décret.

**CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION DU RECENSEMENT ADMINISTRATIF**

**Article 66** : Les Maires organisent, en personne, tous les cinq (5) ans, un recensement administratif dans leurs entités respectives.

En cas de nécessité, cette mission peut être confiée à leurs Adjoints.

**Article 67** : Les agents recenseurs se déplacent de village en village et de quartier en quartier. Ils se rendent, également, dans tous les hameaux de culture habités en permanence. Pour les nomades, ils se rendent sur les puits, les campements et les lieux habituellement fréquentés. Dans tous les cas, le chef de village ou de tribu doit assister aux opérations.

**Article 68** : Les personnes sont recensées dans le village (quartier ou hameau) et dans la commune où elles résident habituellement.

**Article 69** : Dans chaque famille, on mentionne les personnes dans l'ordre suivant :

- chef de ménage ;
- première épouse ;
- enfants du chef de ménage et de la 1<sup>ère</sup> épouse dans l'ordre des naissances ;
- autres enfants de la 1<sup>ère</sup> épouse pris en charge par le chef de ménage dans l'ordre des naissances ;
- enfants du chef de ménage et d'une mère ne faisant plus partie du ménage ou décédée ;
- collatéraux (frères, sœurs, cousins, beaux frères, neveux, nièces, etc.) dépendant du chef de ménage ;
- ascendants (père, mère, oncles, tantes, etc.) dépendant du chef de ménage ;
- autres personnes ayant ou non un lien de parenté avec le chef de ménage, mais dépendant de celui-ci.

Les renseignements reçus sur la première épouse sont valables pour toutes autres épouses.

Il est mentionné obligatoirement la date ou l'année de naissance et non l'âge.

**Article 70** : Les matrices de recensement comportent des feuilles récapitulatives générales et des feuilles récapitulatives intermédiaires.

Chaque quartier fait l'objet, à l'intérieur du village, d'un recensement distinct et d'une feuille récapitulative intermédiaire. Cette feuille portera en toutes lettres : « Quartier de... ».

Les résultats concernant les différents quartiers sont groupés sous une même couverture comportant une feuille récapitulative générale pour l'ensemble du village.

**Article 71** : Tout recensement entrepris au cours d'une année budgétaire sera impérativement achevé au plus tard le 31 décembre de la même année.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS**

### **CHAPITRE I – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 72** : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'état civil et ceux du recensement administratif, coupables de négligence ou de toutes autres fautes ou mauvaises manières de servir, sont passibles, selon la gravité de la faute commise et sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des intéressés, de l'une des sanctions ci-après :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- suspension d'indemnité ;
- suspension de fonction ;
- révocation.

En ce qui concerne les officiers de l'état civil, les mêmes sanctions leur sont applicables dans les mêmes conditions, à l'exception de la révocation qui ne peut être prononcée à leur encontre que suivant les procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 73** : Nonobstant les poursuites judiciaires, le refus manifeste d'un officier, d'un agent ou d'un préposé aux écritures, d'enregistrer un fait d'état civil, de transmettre la déclaration au centre principal ou secondaire de rattachement ou d'en délivrer l'acte correspondant dans les délais prescrits, expose son auteur à l'une des sanctions disciplinaires ci-dessus.

Cette disposition est applicable à l'agent du recensement administratif dans l'exercice de ses fonctions.

### **CHAPITRE II – DES SANCTIONS PENALES ET PECUNIAIRES**

#### **Section 1 : DES SANCTIONS PENALES**

**Article 74** : Les sanctions pénales sont celles énoncées aux articles 93 à 95 de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant Régime de l'Etat Civil au Niger.

#### **Section 2 : DES SANCTIONS PECUNIAIRES**

**Article 75** : Sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 F, les personnes indiquées l'article 33 de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant régime de l'Etat Civil au Niger, qui auront omis de faire une déclaration ainsi que toute personne qui, sauf excuse valable, ne sera pas présente au recensement administratif prescrit par l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire.

Cette amende est perçue au profit des communes contre remise d'une quittance extraite d'un registre à souche spécial.

## **TITRE V : DES MECANISMES DE COORDINATION ET DE SUIVI-EVALUATION**

**Article 76** : La Direction Nationale de l'état civil et ses démembrements assurent la supervision des centres et la formation des agents de l'état civil et du recensement administratif, des élus locaux et des autres acteurs dans le domaine de l'état civil et du recensement administratif de la population.

Ils appuient les communes dans les campagnes d'information et de sensibilisation des populations sur l'importance de l'état civil et du recensement administratif.

**Article 77** : Les services techniques régionaux et départementaux de l'état civil collectent et centralisent les volets statistiques et autres documents de l'état civil et assurent leur acheminement à l'Institut National de la Statistique.

## **TITRE VI : DES MODALITES DE RETRIBUTION, DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES DES DIRECTEURS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX, DES OFFICIERS DES CENTRES SECONDAIRES, DES CHEFS DES CENTRES DE DECLARATION ET DES AGENTS DE L'ETAT CIVIL.**

### **Section 1 : DES MODALITES RELATIVES AUX INDEMNITES, RETRIBUTIONS ET AUTRES AVANTAGES DES DIRECTEURS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX, DES CHEFS DES CENTRES DE DECLARATION ET DES AGENTS DE L'ETAT CIVIL.**

**Article 78** : Les Directeurs régionaux et départementaux de l'état civil perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 79** : L'indemnité de responsabilité et tous autres avantages des Directeurs régionaux et départementaux, sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 80** : Les personnes qui remplissent les cahiers de déclaration dans les centres de déclaration, si elles ne sont pas agents de la commune, bénéficient d'une rétribution dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 81** : Les chefs des centres de déclaration de l'état civil de village et/ou de tribu perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsqu'ils remplissent eux-mêmes les cahiers de déclaration, ils perçoivent en plus la rétribution prévue à l'article 80 ci-dessus.

A l'occasion du dépôt, à la fin de chaque mois, des déclarations enregistrées, les frais de transport aller/retour sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dûment établies.

**Article 82** : Les chefs des centres de déclaration des formations sanitaires perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, en plus de la rétribution prévue à l'article 80 ci-dessus lorsqu'ils remplissent eux-mêmes les cahiers de déclaration.

**Section 2 : DES MODALITES RELATIVES A LA RETRIBUTION ET AUX AUTRES AVANTAGES DES AGENTS DE L'ETAT CIVIL CHARGES DE L'ENREGISTREMENT ET DES OFFICIERS D'ETAT CIVIL**

**Article 83** : Au niveau des centres principaux et secondaires, les agents de l'état civil perçoivent une rétribution par acte, dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres, s'ils ne sont pas agents de la commune.

**Article 84** : Les adjoints aux Maires nommés responsables des centres secondaires de l'état civil peuvent prétendre au remboursement des frais de transport aller/retour et des frais engagés dans le cadre de l'exécution de la mission à eux confiée par les Maires sur présentation des pièces justificatives et dans la limite des sommes allouées préalablement par les conseils.

A l'occasion du dépôt, à la fin de chaque mois, des registres d'actes épuisés et des volets destinés aux tribunaux et aux besoins de statistique, dans les centres principaux, les frais de transport sont remboursés et imputés au budget de la collectivité.

**Article 85** : Les rétributions, indemnités et autres avantages des agents et préposés relevant de la Commune sont à la charge du budget de la Commune et sont payés sur états mensuels ou trimestriels après certification des services faits par l'officier du centre principal de l'état civil.

Les indemnités, rétributions et autres avantages des personnes chargées d'enregistrer les déclarations des faits ou d'établir les actes de l'état civil dans les centres de déclaration et dans les centres secondaires sont à la charge du budget de l'Etat, si elles ne sont pas agents de la collectivité et dans les conditions prévues par les textes.

**TITRE VII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 86** : Les centres de l'état civil définis par la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007 susvisée, entrent en fonction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 87** : Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les déclarations faites dans la limite des délais fixés par l'ordonnance n° 85-005 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil sont recevables à titre transitoire, dans tous les centres de l'état civil, et sont

enregistrées conformément aux dispositions de la loi n° 2007-30 du 03 décembre 2007, portant Régime de l'Etat Civil au Niger et celles du présent décret.

**Article 88** : Les souches des registres d'actes et cahiers ayant servi à l'enregistrement des actes de l'état civil selon le régime antérieurement en vigueur, sont classées chronologiquement dans les centres principaux.

Elles sont conservées en un compartiment distinct de celui où seront classées les souches des cahiers de déclaration, des registres d'actes et autres documents de l'état civil ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 89** : Dans les missions diplomatiques et postes consulaires, les souches des registres d'actes sont classées et conservées sur place pendant trois ans. Dès la fin de la troisième année, elles seront acheminées au Ministère en charge des Affaires Etrangères à Niamey, pour classement et conservation.

**Article 90** : Les sanctions pénales et pécuniaires prévues aux articles 74 et 75 ne sont applicables que dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Niger.

## **CHAPITRE II – DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 91** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 70-196/PRN/MI/MAE du 10 août 1970, n° 85-31/PCMS/MI du 29 mars 1985 et n° 85-195/PCMS/MI/MF du 14 novembre 1985.

**Article 92** : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de la Décentralisation, les Ministres de la Justice, de la Santé Publique, des Affaires Etrangères et de la Coopération et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 17 juin 2008

**Signé** : Le Président de la République

**MAMADOU TANDJA**

Le Premier Ministre

**SEINI OUMAROU**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation

**ALBADE ABOUBA**

**Pour ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**LARWANA IBRAHIM**



**REPUBLIQUE DU NIGER**

REGION DE : \_\_\_\_\_  
DEPARTEMENT DE : \_\_\_\_\_  
ARRONDISSEMENT DE : \_\_\_\_\_  
COMMUNE DE : \_\_\_\_\_

**FICHE INDIVIDUELLE  
DE L'ETAT CIVIL**

N° | | | | | | | |

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL DE \_\_\_\_\_  
atteste que :

- 1 Prénoms \_\_\_\_\_
- 2  est fils ou fille de \_\_\_\_\_
- 3  et de \_\_\_\_\_
- 4  est né (e) le | | | | | | | | à \_\_\_\_\_
- 5  est décédé (e) le | | | | | | | | à \_\_\_\_\_
- 6  Epouse M. ou Mme ou Mlle \_\_\_\_\_
- 7  Lui ou elle-même né (e) le | | | | | | | | à \_\_\_\_\_
- 8  fils ou fille de \_\_\_\_\_
- 9  et de \_\_\_\_\_
- 10  est divorcé (e) depuis le | | | | | | | |
- 11  est vivant (e)
- 12  n'est pas divorcé (e)
- 13  s'est remarié (e) depuis le | | | | | | | |
- 14  ne s'est pas remarié (e)
- 15  est veuf (ve) depuis le | | | | | | | |
- 16  est de Nationalité \_\_\_\_\_

**LE DECLARANT**

**L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL**

Prénoms \_\_\_\_\_  
Nom \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_  
Nom \_\_\_\_\_

Certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.

certifie les présentes déclarations conformes aux pièces présentées.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature ou Empruntes

Signature et Cachet

**NB** : Toutes les mentions inutiles doivent être rayées





**REPUBLIQUE DU NIGER**

**AVIS DE MENTION** N° \_\_\_\_\_

REGION DE : \_\_\_\_\_  
DEPARTEMENT DE : \_\_\_\_\_  
ARRONDISSEMENT DE : \_\_\_\_\_  
COMMUNE DE : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

**ETAT CIVIL**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que

Prénoms \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Né le \_\_\_\_\_

a contracté mariage en notre centre le \_\_\_\_\_

Avec \_\_\_\_\_

a été reconnu suivant acte en notre centre le \_\_\_\_\_

par Prénoms \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_

Né le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

a été légitimé par le mariage célèbre en notre centre le \_\_\_\_\_

de Prénoms \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_

Née le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

qui l'ont reconnu au moment même de la célébration de leur mariage

qui l'avaient tous deux précédemment reconnu

est décédé en notre centre le \_\_\_\_\_

ou à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

A vu son mariage célébré en notre centre le \_\_\_\_\_

Avec \_\_\_\_\_

Faire l'objet d'une décision de \_\_\_\_\_

Divorce \_\_\_\_\_

Décision de Résidence séparée du \_\_\_\_\_

par le tribunal de \_\_\_\_\_

A changé de régime matrimonial

S'est fait transférer certains pouvoirs de son conjoint

Décision rendue le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_e tribunal de \_\_\_\_\_

la Cour d'Appel de \_\_\_\_\_

En notre Centre de l'Etat Civil, le \_\_\_\_\_

**AVIS IMPORTANT** : Après mention sur le registre déposé au Centre de l'état civil, transmettre le présent avis à M. le Procureur de la République pour que mention semblable soit apposée sur le registre du greffe.

**RECEPISSE D'AVIS DE MENTION**

Volet à détacher et à envoyer à l'officier qui a expédié l'avis de mention.

L'officier du Centre de l'Etat Civil de \_\_\_\_\_

est informé de ce qu'en suite de son avis n° \_\_\_\_\_

en date du \_\_\_\_\_ la mention prescrite a été exécutée

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

par \_\_\_\_\_